

# COPIE

## STATUTS ASSOCIATION "THEATRE-HALL"

### I. Généralités

#### Art. 1 : Dénomination

Il est créée à Genève, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et pour une durée illimitée, une association dénommée Association Théâtre-Hall (ci-après ATH).

#### Art. 2 : Buts

Les buts de l'ATH sont les suivants :

- Favoriser le développement d'activités de théâtre.
- Contribuer à la création, la promotion et la diffusion des activités du Théâtre-Hall.
- Participer activement aux activités du Théâtre-Hall.

#### Art. 3 :

Le siège de l'association est fixé à Genève en Suisse.

#### Art. 4 : Les Moyens

Pour réaliser ses buts, l'ATH mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires et adéquats, notamment :

- Les cotisations des membres
- Les dons et subventions
- La part de bénéfice provenant des activités du théâtre.

#### Art. 5 : Composition

L'ATH est composé :

- des membres fondateurs qui sont les associés de JDA productions
- des membres ordinaires (ci-après les membres)
- des sympathisants

Elle comprend les organes suivants :

- L'Assemblée générale AG
- Le comité de coordination

## II. Les adhérents à l'Association

### Art. 6 : Qualité de membres

Peut être membre ordinaire de l'ATH toute personne physique qui en fait la requête auprès des membres fondateurs, et adhère aux présents statuts. L'adhésion n'est effective qu'après le paiement annuel de la cotisation.

La qualité de membre donne droit six fois par année au journal "Entre cour et jardin" de la fédération suisse des sociétés théâtrales d'amateurs.

La qualité de membre donne droit, en fonction des besoins, à la participation aux activités du Théâtre-Hall.

Des conditions avantageuses seront systématiquement proposés aux membres lors des activités.

### Art. 7 : Les sympathisants

Toutes les personnes qui sans vouloir être membres de l'ATH sont intéressées par les activités de l'Association peuvent s'inscrire sur le registre des sympathisants.

Une somme symbolique leur sera demandée à titre de soutien.

### Art. 8 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est proposée chaque année par le comité et adoptée par l'assemblée générale.

### Art. 9 : Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées à l'un des membres fondateurs qui les soumet au comité de l'Association de coordination.

### Art. 10 : Droits et devoirs des membres

Les membres de l'ATH ont les droits suivants :

- Vote aux assemblées, à raison d'une voix par personne
- Faire partie des différents organes de l'ATH.

Le poste de Président du comité de coordination étant exclusivement réservé à l'un des membres fondateurs.

Ils sont d'autre part astreints aux devoirs suivants :

- Agir conformément à la lettre et à l'esprit des présents statuts
- Participer aux activités et aux assemblées de l'ATH
- S'acquitter dans les délais de la cotisation annuelle et d'autres contributions décidées par l'AG.

#### Art. 11 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membres se perd par démission, décès.

Les membres de l'ATH peuvent également être déchus par l'AG, sur proposition du comité de coordination de leur qualité de membre

- Pour toute activité ou action contraires à la lettre et à l'esprit des présents statuts.
- Pour non participation et sans justification aux activités auxquelles ils se sont déclarés volontaires.
- Pour refus ou défaut du paiement de la cotisation annuelle avant le 31 décembre de l'année en cours, et après deux rappels lancés par le comité de coordination;

La décision de déchéance est prise à la majorité des 2/3 de membres présent et intervient après un ultime avertissement de l'AG.

Une perte de la qualité de membre consécutive du non paiement des cotisations qui vaut à une suspension. La suspension cesse dès que les cotisations ont été versées. Dans tous les cas, le droit d'être entendu sera rigoureusement respecté.

### III. Organisation et fonctionnement

#### Art. 12 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité de coordinations



### Art. 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association, elle comprend tous les membres de l'ATH.

Elle est convoquée au moins une fois par année.

Elle a notamment la compétence de :

- a) désigner les membres du comité de coordination à l'exclusion du Président,
- b) approuver les comptes de l'Association et de donner décharge au Comité de coordination,
- c) fixer le montant et la périodicité de la cotisation sur proposition du Comité de coordination,
- d) décider en relation avec les membres fondateurs de l'admission des membres,
- e) décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association et de la destination de l'actif social

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votants. Aucune décision relative aux statuts ne peut être valablement prise si le 1/3 des membres n'est présent.

### Art. 14 : Le comité de coordination

- Il est impérativement présidé par un des membres fondateur
- Le comité de coordination gère toutes les activités relatives à la réalisation des buts fixés à l'article 2 des présents statuts
- Il se compose d'un collège de trois personnes dont le président sera l'un des membres fondateurs
- Les deux autres membres du comité de coordination sont élus par l'AG à la majorité simple des votants pour une période d'une année renouvelable
- Le comité régle la répartition des fonctions en son sein
- Le Président représentera officiellement l'Association au prix du public, des médias, des autorités et des autres organismes de théâtre.
- Le Président et un autre membre du comité consigneront les chèques de l'Association ainsi que toutes les transactions et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs
- Le comité se réunira au moins une fois par mois et aussi souvent que les activités de l'Association l'exigeront.

### Art. 15 :

L'AG choisit tous les deux ans deux commissaires aux comptes pour une durée de deux ans.

Ils sont chargés du contrôle de la gestion financière du comité de coordination.

Ils peuvent à leur demande participer aux réunions du comité.

La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec la qualité de membre du comité de coordination.

Cette fonction n'est pas rémunérée.

Art. 16 : Les ressources

L'ATH est financée par :

- les cotisations des membres
- les dons et subventions
- le produit des activités qu'elle organisera
- la part de bénéfice provenant des activités du Théâtre-Hall

Art 17 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des votants. Un quorum de 1/3 des membres inscrits sera obligatoire.

Art. 18 :

Si cet objet a été prévu dans la convocation, la dissolution de l'ATH passera par vote à l'unanimité des votants, avec un quorum de 2/3 des membres inscrits.  
En outre, les articles 57 à 59 du Code Civil Suisse sont applicables.

Art. 19 :

Les présents statuts entrent en vigueur par leur approbation par les membres fondateurs réunis en séance d'adoption.

Fait à Genève, le 25.04.1997